

DÉCRET N° 82-200 DU 25 FÉVRIER 1982
portant application de l'article L. 626 du code de la santé
publique relatif à l'usage des substances vénéneuses

(*Journal officiel* du 27 février 1982)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé,
Vu l'article L. 626 du code de la santé publique ;
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine et l'avis de l'académie nationale de pharmacie ;
Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins et l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Sont interdites la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur la liste de classement annexée au présent décret et appartenant à des groupes différents.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux sels et esters de ces substances ainsi qu'aux compositions renfermant ces substances, leurs sels ou leurs esters sous quelque forme que ce soit.

Article 3

Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
JACK RALITE

ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES, CLASSÉES EN QUATRE GROUPES

Groupe 1

Acétazolamide.	Cyclothiazide.
Acide étacrynique.	Ethiazide.
Acide tiénilique.	Furosémide.
Altizide.	Hydrochlorothiazide.
Ambuside.	Indapamide.
Amiloride.	Mébutizide.
Bendrofluméthiazide.	Méfruside.
Benzthiazide.	Méralluride.
Bumétanide.	Méthyclothiazide.
Buthiazide.	Méticrane.
Canrénone.	Métolazone.
Chlorothiazide.	Polythiazide.
Chlortalidone.	Spironolactone.
Clopamide.	Téclothiazide.
Clorexolone.	Triamtèrene.
Cyclopenthiazide.	Trichlorméthiazide.

Groupe 2

Acépromazine.	Flunitrazébam.
Acéprométazine.	Flupentixol.
Alimémazine.	Fluphénazine.
Benpéridol.	Flurazébam.
Bromazébam.	Halopéridol.
Butobarbital.	Hydroxyzine.
Chlordiazépoxyde.	Lévomépromazine.
Chlorpromazine.	Lithium.
Chlorprothixène.	Lorazébam.
Clobazam.	Médazébam.
Clonazébam.	Méprobamate.
Clorazébate.	Mésoridazine.
Clotiapine.	Mopérone.
Cloxazolam.	Nitrazébam.
Cyamépromazine.	Oxazébam.
Diazébam.	Oxyfénamate.
Dibenzépine.	Penfluridol.
Difébarbamate.	Périmétazine.
Dipropriazine.	Perphénazine.
Dropéridol.	Phénobarbital.
Estazolam.	Pimozide.
Etymémazine.	Pinazébam.
Fébarbamate.	Pipampérone.
Fluanisone.	Pipotiazine.

Prazépam.
Prochlorpérazine.
Profénamine.
Promazine.
Propériciazine.
Propizépine.
Sécobarbital.
Sulpiride.
Témazépam.

Tétrazépam.
Thioridazine.
Thiopropérazine.
Tofisopam.
Triazolam.
Trifluopérazine.
Triflupéridol.
Triflupromazine.
Valnoctamide.

Groupe 3

Acridorex.
Amfécloral.
Amfépentorex.
Amfépramone.
Aminorex.
Amphétamine.
Benfluorex.
Benzphétamine.
Chlorphentermine.
Clobenzorex.
Cloforex.
Clominorex.
Clortermine.
Dexamphétamine.
Difémétorex.
Etilamfétamine.
Etolorex.
Fenbutrazate.
Fénétylline.
Fenfluramine.
Fénisorex.

Fenproporex.
Flucétorex.
Fludorex.
Fluminorex.
Formétorex.
Furfénorex.
Indanorex.
Levamphétamine.
Mazindol.
Méfénorex.
Métamfépramone.
Métamphétamine.
Morforex.
Ortétamine.
Oxifentorex.
Pentorex.
Phendimétrazine.
Phenmétrazine.
Phentermine.
Picilorex.
Tiflorex.

Groupe 4

Acide thyropropique.
Acide triiodothyroacétique.
Hormones thyroïdiennes iodées.
Thyroïde (poudre et extraits de), modifiés ou non.
Thyroxine.
Triiodothyronine.

